



Arrêt

n° 58 550 du 25 mars 2011
dans l'affaire x /

En cause : x - x - x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2010 par x et x et x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.- F. HAYEZ loco Me J. CARLIER, avocats, et, I. MINICUCCI, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Votre père aurait été un membre actif du parti politique d'opposition « Askayin Miapanoutioun ». Il aurait par ailleurs exercé la fonction de graphiste au sein d'une imprimerie d'Erevan.

Le 20 janvier 2007, votre père vous aurait appris que le Parti républicain avait imprimé de faux bulletins électoraux en prévision des élections législatives à venir. Il aurait ajouté qu'il préviendrait son propre parti de cette malversation.

Dans cette perspective, le 1er février 2007, il aurait ramené les faux bulletins au domicile familial.

Le 2 février 2007, dans la matinée, alors que votre père avait quitté la maison pour se rendre sur son lieu de travail, vous auriez été prévenu par un de ses collègues qu'il avait été emmené au poste de police local. Pressentant l'imminence du danger, vous auriez alors emmené les faux bulletins de vote déposés par votre père chez votre grand-mère. Ce même jour, aux alentours de treize heures, une perquisition aurait été menée à votre domicile par les forces de l'ordre. Vous auriez été arrêté, emmené au poste de police local, battu et interrogé sur le lieu où se trouvaient les faux bulletins. Vous auriez ensuite été placé en détention durant trois jours, délai au terme duquel vous auriez été transféré vers un hôpital de la région.

Là, le 15 février 2007, vous auriez appris par un enquêteur que vous deviez vous présenter le lendemain au poste de police local.

La nuit suivante, vous auriez été informé par votre oncle que la police avait découvert les faux bulletins chez votre grand-mère. Celle-ci leur aurait par ailleurs avoué qu'ils avaient été déposés sur place par vos soins. Votre oncle vous aurait aidé à vous enfuir de l'hôpital et il vous aurait amené chez un de ses amis à Gumri.

Le 18 février 2007, votre oncle serait venu vous annoncer que votre père avait été assassiné par des membres du parti au pouvoir. Vous auriez dès lors décidé de quitter le pays ce que vous auriez fait le 22 février.

Vous seriez arrivé en Belgique le 26 avril 2007, en compagnie de votre épouse, Mme [D.K.] (CG : [...]) et y avez tous deux introduit une demande d'asile à la même date.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que lors des élections législatives du 12 mai 2007 en Arménie, mis à part quelques incidents le jour du scrutin et pendant la période qui a suivi la campagne, il n'a pas été question de persécution à l'égard des opposants.

En plus, il ressort, à la lecture de vos déclarations successives, que d'importantes contradictions empêchent d'accorder foi à vos propos.

*Ainsi vous déclarez, lors de votre audition à l'Office des étrangers (ci-après OE), qu'alors que vous vous trouviez à l'hôpital, le 15 février 2007, **deux policiers** sont venus vous voir pour vous dire que vous deviez vous rendre, le lendemain, au poste de police local. Or, vous affirmez, auprès du commissariat général aux Réfugiés (ci-après CGRA), que **seul un enquêteur, M. [T.M.]**, se serait rendu ce même jour à l'hôpital pour vous informer de cette convocation. Relevons de plus que lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous citez cet enquêteur lors de passages antérieurs à celui-ci (visite de la police à l'hôpital); le fait que vous parliez simplement de deux policiers sans citer de nom concernant la visite du 15 février à l'hôpital est dès lors de nature à accentuer cette contradiction (cf : pages 18 et 21 du rapport de l'audition au CGRA du 6 décembre 2007).*

*De même, vous soutenez, à l'OE, que votre oncle vous a annoncé, le 18 février 2007, que **votre père avait été tué par balle** devant votre maison dans le courant de la nuit du 17 février 2007. Vous affirmez par contre, lors de votre audition au CGRA, que votre oncle vous a dit que **votre père avait été battu à mort**. Lorsque la question vous est posée de savoir s'il a mentionné l'utilisation d'une arme, vous répondez par la négative; en outre, à la question encore plus explicite de savoir si le meurtre avait été commis par l'utilisation d'une arme et par balle, vous répondez également par la négative (pages 20 à 22).*

Force est de constater que ces contradictions portent sur des éléments essentiels de votre récit, tels les circonstances de l'assassinat de votre père ou encore le déplacement de policiers pour vous convoquer sur votre lit d'hôpital, et sont dès lors de nature à annihiler entièrement la crédibilité de vos propos.

En ce qui concerne les témoignages versés au dossier, force est de relever que deux d'entre eux font uniquement allusion à une mort violente de votre père. Le premier témoignage mentionne un assassinat par des inconnus, le deuxième un assassinat à cause d'une dispute et le troisième une mort suite à un conflit. Si ces documents font bien état de l'agression de votre père, ils ne permettent nullement d'attester du lien entre cette agression et les actes posés par votre père contre le parti républicain. Relevons de plus que ces témoignages n'ont aucun caractère authentique puisqu'ils ont

simplement été rédigés au dos des copies des cartes d'identité de leurs auteurs mais ne sont revêtus d'aucun cachet et n'ont donc été présentés ou attestés par aucune autorité. Quant au dernier témoignage, émanant d'un membre du parti « Azgaïn Miabanoutiut » et rédigé le 24/12/2007, il mentionne effectivement l'altercation violente de votre père avec des membres du parti « Hanrapetakan » ainsi que les conséquences dramatiques de cet incident. Il passe toutefois entièrement sous silence le lien essentiel avec votre récit, générateur de votre crainte – à savoir les circonstances de l'incident et votre implication dans le dossier des faux bulletins de vote ainsi que vos démêlés avec les autorités arméniennes. La volonté de votre père de dénoncer les malversations du parti républicain n'y est pas davantage évoquée alors que selon vos dires, votre père aurait lui-même informé le parti de ces problèmes.

Relevons encore que la convocation délivrée par la Direction générale de la police, versée au dossier, concerne l'accusation d'avoir « caché des faux documents ». Elle n'établit dès lors, elle non plus, aucun lien avec votre récit puisque la nature des faux documents est absente du document. Les documents que vous versez au dossier ne sont dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, il est particulièrement surprenant qu'en plus de sept mois, vous ne vous êtes pas inquiété des suites réservées au meurtre de votre père, puisque vous affirmez ignorer jusqu'à l'existence (ou l'inexistence) d'une procédure judiciaire dans cette affaire (page 24).

En conclusion, et compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents versés au dossier (un acte de naissance, un acte de mariage et un carnet militaire) ne prouvent pas la réalité des faits et ne peuvent, à eux seuls, en rétablir la crédibilité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre époux, Monsieur [K.A.] (CG : [...]), et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Tous les faits que vous avez cités, ainsi que les documents que vous avez fournis et que nous avons joints à ceux fournis par M. [K.A.] ont été pris en considération lors de l'analyse de son dossier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de Monsieur [K.A.].

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de M. [K.A.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
1»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque à l'appui de son premier moyen la violation des droits de la défense. Elle invoque un deuxième moyen pris de violation de « la définition du réfugié, en son interprétation telle que précisée par la loi belge du 15 décembre 1980, la directive européenne 2004/83 et la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en son article 1^{er} » ainsi qu'un troisième moyen pris de la violation de « la non application de la protection subsidiaire visée par la Directive 2004/83 de l'Union européenne et l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ».

3.2. En conséquence, elle demande de déclarer le recours recevable et fondé ; à titre principal de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié ; et à titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. Le requérant joint, en annexe de sa requête, de nouveaux documents, à savoir deux attestations médicales datées du 2 décembre 2009 et du 4 avril 2010.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Ces nouveaux documents qui ont été déposés après le retrait de la première décision et avant la prise de la nouvelle décision du commissaire général et qui n'ont pas été examinés dans le cadre de cette nouvelle décision satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et sont pris en compte.

5. L'examen du recours

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du fait que l'information relative aux élections législatives du 12 mai 2007 ne fait pas état, sauf quelques incidents, de persécution à l'égard d'opposants et qu'en outre, le récit du requérant comporte d'importantes contradictions portant sur des éléments essentiels de son récit, l'assassinat de son père et le déplacement de policiers sur son lit d'hôpital, qui l'empêchent de prêter foi à ses propos. Elle estime également que les témoignages versés n'attestent pas de lien entre l'agression et les actes posés par son père contre le parti républicain ni de lien avec le requérant lui-même. Il en est de même pour la convocation délivrée par la direction générale de la police qui ne précise pas quelle serait la nature des documents. Cette convocation ne serait donc pas susceptible de rétablir la crédibilité de ses déclarations. Enfin, la partie défenderesse estime étonnant que le requérant n'ait entrepris aucune démarche depuis son arrivée en vue d'en savoir davantage au sujet des poursuites ou autres informations relatives à l'assassinat de son père.

5.2. La partie requérante estime dans un premier temps que la partie défenderesse aurait dû actualiser l'information sur laquelle elle s'appuyait dans la décision attaquée ou à tout le moins réentendre les requérants dès lors que deux ans et demi se sont écoulés depuis l'audition effectuée au Commissariat général.

Elle conteste ensuite les deux contradictions sur lesquelles repose principalement la décision. En ce qui concerne la première contradiction, elle considère que le requérant était psychologiquement incapable de

se souvenir de certains détails pour au contraire se focaliser sur d'autres éléments plus essentiels à ses yeux comme en l'espèce, l'annonce de la convocation au commissariat de police le lendemain plutôt que le nombre de policiers qui se rendent à son chevet. En ce qui concerne la seconde contradiction, la partie requérante estime qu'il ressort du dossier que le requérant n'a pas été questionné lors de sa première audition à l'office des étrangers alors qu'il a pu amener des précisions lors de son audition et qu'en l'occurrence, il ne s'agit pas dès lors d'une contradiction portant sur un élément fondamental.

S'agissant des documents produits écartés par la partie défenderesse car non probants, la partie requérante estime les motifs non pertinents. Par ses explications, le requérant a pu démontrer que ne se sentant pas protégé par ses autorités, il ne pouvait attester de sa situation que par le biais de témoignages. Concernant la critique relative au fait que la convocation de police n'établit pas de lien avec le requérant puisque la nature des faux documents est absente du motif de la convocation, la partie requérante estime qu'au contraire, il peut être établi un lien entre les faits relatés par le requérant et cette convocation. Enfin, concernant l'intérêt du requérant aux suites de l'assassinat de son père, elle estime que le requérant s'est inquiété de celles-ci en tentant de prendre contact avec sa belle famille sans néanmoins avoir davantage de précisions actuellement. Elle insiste également sur l'état de santé psychologique du requérant suite aux événements vécus au pays et appuie cet état de fait par des certificats médicaux et la copie d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite en Belgique.

5.3. A l'appui de sa demande, le requérant a versé un acte de décès établissant le décès de son père suite à « des coups et blessures graves » en date du 17 février 2007 ainsi qu'une attestation datée du 24 décembre 2007 du parti politique auquel appartient son père attestant de son lien avec ce parti et de son décès suite à des blessures reçues lors d'un passage à tabac le 17 février « dans la cour de son immeuble par des membres du parti Hanrapetakan ». Ni la teneur ni l'authenticité de ces documents ne sont contestés par la partie défenderesse qui ne constate pour le second d'entre eux qu'une absence de lien de causalité entre la relation ainsi faite de « l'assassinat » du père du requérant avec les problèmes rencontrés par de dernier et les accusations qui pèseraient sur lui.

Le requérant a par ailleurs déposé un troisième document, une convocation de police qui l'invitait à se présenter le 8 octobre 2007 et dont le motif est le fait d'avoir caché de faux documents. La partie défenderesse écarte ce document estimant également qu'il n'établit aucun lien avec le récit puisque la nature des faux documents est absente du document. Le Conseil ne peut suivre cette conclusion dès l'instant où il semble cohérent que la convocation ne mentionne que le type d'infraction ou délit en cause et au sujet duquel les autorités souhaitent que le requérant soit entendu dans le cadre d'une affaire précise, comme c'est le cas en l'espèce.

Enfin, le requérant dépose également trois témoignages de personnes qui font état de l'évènement du 17 février 2007. La partie défenderesse constate d'une part comme elle le fait pour les autres documents présentés que le lien entre cette agression et les actes posés par le père du requérant n'est pas établi et d'autre part que ces témoignages n'ont aucun caractère authentique puisqu'ils ont simplement été rédigés au dos des copies des cartes d'identité de leurs auteurs mais ne sont revêtus d'aucun cachet et n'ont donc été présentés ou attestés par aucune autorité. Le Conseil rappelle que certes un témoignage n'a en soi qu'une valeur probante limitée mais il peut constituer un commencement de preuve lorsqu'il vient appuyer d'autres éléments de preuve comme en l'espèce.

5.4. Il se déduit de ce qui précède et de la décision, que les parties s'accordent sur le fait que le père du requérant a été tué - même s'il y a confusion par le requérant sur les circonstances de ce décès en février 2007 - dans la cour de son immeuble et sur le fait que le parti politique auquel il appartient en témoigne. En revanche, la partie défenderesse n'attache pas de crédit aux déclarations du requérant en ce qui concerne les faits ayant mené au décès du père du requérant et les circonstances dans lesquelles le requérant a été mêlé aux malversations découvertes par son père.

Comme indiqué ci avant, la circonstance que le père du requérant semble avoir été assassiné pour des raisons qui pourraient être des raisons politiques ou des raisons de vengeance, bien que cela ne suffise pas à établir la réalité des faits relatés par lui, constitue cependant un élément à prendre en considération dans l'évaluation de leur crédibilité. Autrement dit, les faits précis ayant amené le requérant à quitter son pays sont plausibles, au vu des pièces déposées au dossier bien qu'un doute persiste du fait de l'absence d'élément probant sur les faits à l'origine de ce décès et sur les charges qui ont pesé sur le requérant.

Concernant les déclarations proprement dites du requérant et de son épouse, force est de constater que celles-ci sont dans leur ensemble relativement cohérentes et exemptes de contradictions majeures, même si leur connaissance des événements demeure sur certains points fort ténue. A cet égard, la partie requérante a déposé, à l'appui de sa requête, deux certificats médicaux dressés par un médecin psychiatre datés du 2 décembre 2009 et du 4 avril 2010 faisant écho de l'état de santé mentale du requérant. Elle estime que ces constats médicaux montrent à suffisance le traumatisme permanent du requérant au regard de ce passé et de sa situation actuelle et qu'ils peuvent expliquer les difficultés de mémorisation correcte de ces faits qui remontent à 2007. Elle relève également le fait que l'épouse du requérant est enceinte au moment des faits qui se déroulent en l'espace d'une vingtaine de jours et que celle-ci aurait été fort perturbée par son arrestation.

Ces éléments peuvent à tout le moins expliquer une difficulté certaine à relater les événements vécus lors des deux auditions qui se sont déroulées en 2007 et relativiser les points d'ombre du récit.

En conclusion, les considérations développées par la partie défenderesse ne permettent pas de contrebalancer le constat objectif qui est fait des pièces. Au vu des commencements de preuve apportés par la partie requérante et de la gravité de ceux-ci, le doute doit lui bénéficier ainsi qu'à son épouse.

5.5. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, le Conseil relève que le requérant et la requérante peuvent se prévaloir d'avoir subi des menaces directes de la part de leurs autorités voire de vengeance de groupes en lien avec le(s) parti(s) politique(s) concerné(s) par l'assassinat du père du requérant. Rien n'indique que l'atteinte subie par le requérant en tant que membre de la famille, ne se reproduira pas.

De même, au vu des éléments contenus dans le dossier, il ne peut être raisonnablement soutenu que la partie requérante pourrait avoir accès à une protection effective de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine.

Il reste en conséquence à évaluer si sa crainte peut être rattachée à l'un des critères visés à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.6. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait d'opinions politiques imputées par ses autorités au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.7. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS

, juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS

, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS